



**DECISION N°089/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 2 JUILLET 2025
DU CRD SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PROXIMA J&L-NEX AFRICA
CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING RELATIF AU MARCHÉ N°DP
C_ARTP_053 BP PORTANT SELECTION D'UN CABINET POUR
L'ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE DE L'ARTP**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU CRD STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours du GROUPEMENT PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING, reçu le 13 juin 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025004358 du 13 juin 2025 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 13 juin 2025 à l'ARCOP, le GROUPEMENT PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché N°DP C_ARTP_053 BP portant sélection d'un cabinet pour l'élaboration du plan stratégique 2026-2029 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et de la Poste (ARTP).

SUR LES FAITS

L'ARTP, faisant suite à l'Avis général de Passation des Marchés paru dans le journal YOOR YOOR du 14 janvier 2025, a publié un avis d'appel public à manifestation pour demander aux candidats intéressés, éligibles et répondant aux critères de qualification de déposer leurs dossiers.

Postérieurement à l'évaluation des soumissions, l'ARTP a transmis la Demande de Propositions (DP) aux candidats, ci-après, short-listés :

- GROUPEMENT PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING ;
- AFRIQUE COMMUNICATION et DELOITTE.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, l'autorité contractante a notifié au Groupement requérant le rejet de son offre par lettre du 30 mai 2025.

Le même jour, le requérant a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux dûment déchargé le 4 juin 2025 pour contester le rejet de son offre. Par décision n° 044/ARCOP/CRD/SUS du 18 juin 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché tout en demandant à l'ARTP de lui transmettre les pièces dudit marché.

Par lettre n°1950/ARTP/DG/CPM du 25 juin 2025, cette dernière a déposé, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de la saisine, le Groupement PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING soutient « l'irrecevabilité » de la candidature de l'attributaire provisoire (cabinet DELOITTE) car contrairement aux exigences du marché (CF section 3 Données Particulières de la DP) et des règles applicables à la commande publique, ce dernier a proposé pour le personnel clé, au poste économiste, Mr O.D.S qui par décret présidentiel du 14 mai 2025, a été nommé Président du Collège de l'ARTP. Or l'article 230 alinéa 1 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques prévoit que les membres du Collège de l'ARTP ne peuvent pas avoir une relation commerciale avec l'Autorité de Régulation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Le requérant précise que du fait de cette nomination intervenue avant l'ouverture des offres financières, Mr O.D.S est dans une situation de conflit d'intérêt et d'incompatibilité comme prévu par les points 2.2.ii et 2.2.iii de la Section 2 portant Instructions aux Candidats (IC) du marché. La commission des marchés qui ne pouvait ignorer ce fait, n'a pas estimé devoir le soulever, ni inviter le cabinet DELOITTE à apporter les correctifs nécessaires.

Le Groupement PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING ajoute qu'un des associés de ce cabinet est en même temps membre du Conseil national du New Deal Technologique, structure chargée de conseiller le Gouvernement sur sa politique numérique, ce qui inclut la régulation des communications électroniques.

Le Groupement relève également le caractère anormalement bas de l'offre financière proposée par l'attributaire provisoire et soutient avoir obtenu avec ce dernier la même note technique.

Il ajoute qu'il est incompréhensible que le cabinet DELOITTE ait proposé une offre financière de 79.131.000 FCFA, la sienne étant de 149.860.000 FCFA alors que leurs dossiers de candidature ont obtenu la même note technique soit 97/100 points, ce qui signifie que leurs dossiers ont parfaitement répondu aux mêmes critères et sous critères d'évaluation de la DP. En d'autres termes, pour obtenir le même score technique, leurs soumissions ont dû présenter des similitudes sur la qualification, l'expérience du personnel clé, la méthodologie, le plan de travail et le calendrier d'exécution etc.

Le requérant ajoute que cette différence de prix dénote une volonté de fausser la concurrence pour se faire attribuer le marché, sans offrir en contrepartie des garanties réelles et suffisantes de bonne exécution et fait remarquer que la réponse de l'ARTP, suite à une demande d'explication sur ce point, n'est pas satisfaisante.

En effet, l'autorité contractante a suggéré que le prix du cabinet DELOITTE avoisine celui pratiqué par le Cabinet de consultants qui l'avait assisté lors de l'élaboration de son précédent Plan Stratégique et ce document rendu public, concernant la période 2022-2024, ne prend pas en charge les changements liés à l'évolution numérique avec l'intelligence artificielle.

Le Groupement PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING sollicite, en définitive, l'annulation de l'attribution provisoire du marché.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ARTP, dans une note d'observation du 25 juin 2025, fait remarquer que postérieurement à l'attribution provisoire du marché, le Cabinet DELOITTE lui a confirmé la disponibilité de l'ensemble du personnel clé proposé, à l'exception de Mr O.D.S et a proposé V.R.M en lieu et place, ce qui a été accepté par la commission des marchés, suite à l'évaluation du profil proposé.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que l'objet du litige porte sur le conflit d'intérêt du Cabinet proposé attributaire provisoire et le caractère anormalement bas de son offre financière.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Sur le conflit d'intérêt de l'attributaire provisoire

Considérant que la clause 2.1 des IC prévoit qu'il est exigé des Consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit d'intérêt avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société ;

Que la clause 2.2. des IC stipule que sont réputés être en situation de conflit d'intérêt un candidat ainsi que toute entreprise affiliée dans les circonstances stipulées ci-après :

- ii. le candidat (y compris son personnel et sous-traitants), ni aucune entreprise qui lui est affiliée ne peuvent être engagés pour une mission qui par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour le même Client ;
- iii. le candidat (y compris son personnel et sous-traitants) qui a des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services de l'autorité contractante participant directement ou indirectement à (a) l'élaboration des termes de références de la mission, (b) la sélection en vue de cette mission ou (c) la surveillance du marché, ce candidat ne peut être attributaire du marché à moins que le conflit n'ait été résolu à la satisfaction de l'autorité contractante au cours du processus de sélection et d'exécution du marché ;

Considérant qu'il apparait de l'offre technique du Cabinet DELOITTE que ce dernier, au titre de la DP portant sélection d'un Cabinet de Consultant pour l'élaboration d'un Plan stratégique au profit de l'ARTP, a proposé au titre du personnel clé, au poste économiste, Mr O.D.S ;

ARCOP SÉNÉGAL



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il est constant que postérieurement à l'ouverture des plis financiers survenue le 28 mai 2025 (CF rapport d'évaluation des offres financières), ce dernier a été nommé Président du Collège de l'ARTP par décret présidentiel du 30 mai 2025 produit au dossier ;

Que suite à cette nomination, il est indéniable que ces attributions sont incompatibles avec toute participation directe ou indirecte à toute procédure de passation ou d'exécution d'un marché public quelconque conclu au profit de l'ARTP (CF clause 2.2.ii des IC) ;

Que par ailleurs, l'article 230 alinéa 1 de la loi n°2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques prévoit que les membres du Collège de l'ARTP ne peuvent pas avoir une relation commerciale avec l'Autorité de Régulation ;

Considérant, toutefois, que les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à négociation, après proposition d'attribution provisoire et le soumissionnaire retenu doit confirmer, à titre de condition préalable au début des négociations, la disponibilité de tout son personnel clé ;

Que la clause 19.4 de DP dispose que l'autorité contractante ne prendra aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable pour des raisons telles que l'incapacité ou le décès , si tel est le cas, le remplaçant proposé devra avoir des compétences égales ou supérieures et une expérience équivalente à celles du candidat initialement proposé, sans incidence financière, à la hausse, sur le prix demandé pour le personnel remplacé ;

Considérant qu'il s'infère de cette disposition que la DP permet le remplacement d'une personne clé lorsque ce changement est inévitable, que tel est le cas en l'espèce puisque justifié par un décret de nomination survenue après ouverture des offres financières et proposition d'attribution provisoire ;

Considérant que le Cabinet Deloitte a proposé, au cours du processus de négociation comme prévu par la DP, un autre économiste dont le dossier a été évalué par la commission des marchés de l'ARTP qui lui a attribué le maximum de points prévus pour ce poste à l'instar du candidat initialement retenu noté également de la même manière (CF rapport du 5 juin 2025 portant évaluation du profil économiste proposé) ;

Qu'il s'en infère que le remplaçant proposé a des compétences égales et une expérience équivalente à celles de O.D.S et que ce changement est intervenu à la satisfaction de l'ARTP ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dans ces conditions, l'argumentaire du Groupement requérant sur le conflit d'intérêt n'est pas, en définitive, fondé et devra être rejeté ;

Sur le caractère anormalement bas de l'offre financière du Cabinet DELOITTE

Considérant que dans les marchés de prestations intellectuelles, les soumissionnaires peuvent avoir le même score technique, avec parfois des similitudes sur la qualification, l'expérience du personnel clé, la méthodologie, le plan de travail et le calendrier d'exécution etc. sans avoir la même offre financière puisque n'ayant pas les mêmes charges par rapport notamment à la rémunération du personnel proposé ;

Que le requérant soutient que la différence de prix entre son offre et celle de l'attributaire provisoire dénote une volonté de ce dernier de fausser la concurrence alors que ces affirmations ne sont pas prouvées par des éléments objectifs ;

Que sur ce point, le recours du requérant n'est pas fondé et devra être rejeté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la clause 2.1 des IC interdit aux candidats d'être en situation de conflit d'intérêt avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société ;
- 2) Dit que les attributions du président de l'organe délibérant de l'ARTP, sont incompatibles avec toute participation directe ou indirecte à toute procédure de passation ou d'exécution d'un marché public quelconque conclu au profit de l'ARTP (CF clause 2.2.ii des IC) ;
- 3) Dit, toutefois, que les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à négociation, après attribution provisoire avec à la charge du soumissionnaire retenu une obligation de confirmer, à titre de condition préalable, la disponibilité de tout son personnel clé et si indisponibilité ; de pourvoir à son remplacement à la satisfaction de l'autorité contractante ;
- 4) Constate que le Cabinet Deloitte a respecté ces prescriptions en proposant un autre économiste dont le dossier a été évalué par la commission des marchés de l'ARTP qui lui a attribué le maximum de points prévus pour ce poste à l'instar du candidat initialement proposé noté également de la même manière ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Dit que dans ces conditions, le grief du requérant fondé sur le conflit d'intérêt n'est pas fondé et devra être rejeté ;
- 6) Dit que dans les marchés de prestations intellectuelles, les soumissionnaires peuvent avoir le même score technique, avec parfois des similitudes sur l'expérience du personnel clé, la méthodologie, le plan de travail et le calendrier d'exécution etc. sans avoir la même offre financière puisque n'ayant pas les mêmes charges par rapport à la rémunération du personnel proposé ;
- 7) Dit que les arguments du requérant sur le prix proposé par le Cabinet DELOITTE ne sont pas prouvés par des éléments objectifs du dossier ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation dudit marché ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au GROUPEMENT PROXIMA J&L-NEX AFRICA CONSULTING-K DUHAMEL CONSULTING, à l'ARTP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 07/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 07/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 07/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 07/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 07/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn